

DELIBERATION CA0116-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 16 novembre 2021

Objet de la délibération : Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI – Mesure 5 - Personnel contractuel BIATSS

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 25 novembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :

L'attribution d'un complément de rémunération aux personnels BIATSS contractuels en CDI est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention, un membre ayant quitté la séance.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 29 novembre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 29 novembre 2021

3. Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI (pour vote)

MESURE 5	Attribution d'un complément de rémunération aux contractuels BIATSS en CDI à l'égal de l'IFSE perçue par les BIATSS titulaires de même niveau (base de référence taux IFSE 2022)			
Population concernée	Contractuels BIATSS en CDI, tous niveaux de contrats confondus.			
Montants individuels	Principe de convergence Complément de rémunération contractuels / IFSE titulaire mis en oeuvre de manière échelonnée sur 3 années budgétaires à compter de janvier 2022.			
	Date application	Montant brut mensuel	Types de CDI concernés	Cible atteinte
	au 01/01/2022	285,42 €	Tous	-100% de l'IFSE 2022 des titulaires C correspondants -73% de l'IFSE 2022 des titulaires B correspondants -de 44 à 69 % de l'IFSE 2022 des titulaires A correspondants
	au 01/01/2023	390 €	B, A1, A2, A3, D, I, M, P, ASS	-100% de l'IFSE 2022 des titulaires B correspondants -de 60 à 95 % de l'IFSE 2022 des titulaires A correspondants
au 01/01/2024	de 412 à 907 €	A1, A2, A3, D, I, M, P, ASS	-100% de l'IFSE 2022 des titulaires A correspondants	
Modalités d'application	Il ne peut pas y avoir d'effet d'aubaine non plus pour les contractuels en CDI par rapport aux titulaires de même niveau. Le principe d'égalité doit s'appuyer sur 3 éléments : même échelle de rémunération, même règle de positionnement dans l'échelle, même indemnité. Pour les agents qui ont été recrutés à des niveaux bas ou élevés d'échelons eu égard à leur ancienneté et expérience, il y aura un reclassement équivalent à celui des titulaires avant application du bénéfice du complément de rémunération. Engagement de l'établissement sur le fait qu'aucun agent ne sera perdant dans l'opération. Nécessitera un ou deux avenants au contrat selon que le complément de rémunération et le reclassement pourront s'effectuer dans le même temps ou pas.			
Observations	Les salaires les plus bas (CDI C et B) bénéficieront d'une application plus rapide du complément de rémunération à taux plein par rapport aux CDI A car l'évolution des échelles de rémunération prévue par l'annexe 2c des LDG est en effet moins marquée pour eux contrairement aux CDI A.			

3. Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI (pour Vote)

Concernant la mesure n°5 du plan d'action indemnitaire pluriannuel, l'avis du CA porte sur :

- L'attribution d'un complément de rémunération aux contractuels BIATSS en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'égal de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) perçue par les BIATSS titulaires de même niveau et le principe de leur convergence à l'horizon 2024 (base de référence IFSE 2022).
- Le taux de ce complément de rémunération pour les années 2022, 2023 et 2024.

Type de contrat	Montant mensuel brut 2022	Montant mensuel brut 2023	Montant mensuel brut 2024
C	Taux IFSE part principale ATRF (base 2022)	Taux IFSE part principale ATRF (base 2022)	Taux IFSE part principale ATRF (base 2022)
B	Taux IFSE part principale ATRF (base 2022)	Taux IFSE part principale TECH (base 2022)	Taux IFSE part principale TECH (base 2022)
A1, A2, A3, D, M, I, P, ASS	Taux IFSE part principale ATRF (base 2022)	Taux IFSE part principale TECH (base 2022)	Taux IFSE part principale des corps de catégorie A correspondants (base 2022)

VOTE